

Commune d'Etoile sur Rhône

Arrêté du Maire 2026-024

**ARRETE PORTANT CREATION ET REGLEMENTATION D'UNE AIRE PIETONNE RUE
DU 19 MARS 1962**

Le Maire de la commune d'ÉTOILE SUR RHONE

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 2213.1 à L2213-6 ;

Vu le Code de la Route et notamment ses articles L.325-1, R. 110-2, R. 411-8 et R. 417-10, R.411-26,

Vu le code pénal et notamment l'article R. 610-5,

Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (4ème partie) approuvée par arrêté du 7 juin 1977 et notamment l'art. 133 du Livre I - 8ème partie (Signalisation Temporaire),

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les dispositions nécessaires en vue de faciliter la circulation des piétons et d'assurer la sécurité de tous les usagers,

Considérant qu'il appartient au Maire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules dans les limites de sa commune

Considérant la nécessité de réglementer les modalités d'accès, d'arrêt, de stationnement et d'utilisation des aires piétonnes,

ARRETE

Article 1 : Une aire piétonne, telle que définie dans l'article R110-2 du code de la route est créée rue du 19 mars 1962 dans ses parties comprises :

- entre la Place de la Fédération et juste avant l'entrée du numéro 6 Allée Véga

-Après l'entrée du n°3 rue du 19 mars 1962 et jusqu'à l'intersection avec l'Allée Pégase

Article 2 : Dans toute la zone, le piéton est prioritaire. L'usage de l'aire piétonne est strictement réservé à la circulation de piétons. La circulation et le stationnement de tous les véhicules à moteur thermique ou électrique est interdite à l'intérieur de cette aire, sauf exceptions telles que mentionnés à l'article 3.

Article 3 : Une aire piétonne est une section ou un ensemble de sections de voies en agglomération, constituant une zone affectée à la circulation des piétons de façon temporaire ou permanente. Dans cette zone, seuls les véhicules nécessaires à la desserte interne de la zone sont autorisés à circuler à l'allure du pas et les piétons sont prioritaires sur ceux-ci. Les entrées et sorties de cette zone sont annoncées par une signalisation.

Ces autorisations se déclinent de la façon suivante :

Familles d'usager	Type d'usager	Durée de l'arrêt dans la zone	Circulation autorisée
-------------------	---------------	-------------------------------	-----------------------

Artisans		Durée de l'intervention fixée par arrêté	Selon autorisation fixée par arrêté
Livreurs	Livraison aux particuliers	Durée de l'intervention	24h/24h
Professionnels	Professionnels de santé dans le cadre de leur fonction (médecins, infirmiers, infirmières...)	Durée de l'intervention.	24h/24h
	Société de déménagement (y compris particuliers)	Durée de l'intervention fixée par l'arrêté municipal	Selon autorisation fixée par arrêté
Sécurité et Secours	Véhicules de Police Municipale, de Gendarmerie et autres services de secours d'urgence	Durée de l'intervention	24h/24h
Intérêt général	Véhicules des services techniques	Durée de l'intervention	24h/24h
Résidents	Résidents	Aucun	24h/24h
Commerçants	Commerçants effectuant eux-mêmes leur livraison	Durée de l'intervention	24h/24h

- Tout stationnement contraire sera considéré comme « gênant » selon les dispositions du code de la route. Lorsque le propriétaire ou le conducteur du véhicule est absent ou refuse malgré l'injonction des agents, de faire cesser le stationnement gênant, l'immobilisation et la mise en fourrière peuvent être prescrites dans les conditions prévues par le code de la route.
- **Article 4 :** La mise en application du présent arrêté interviendra dès la mise en place de la signalisation routière réglementaire.
- **Article 5 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux textes de lois et réglementation en vigueur
- **Article 6 :** Le présent arrêté sera affiche et publié conformément à la réglementation en vigueur.
- **Article 7 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, 2 place Verdun 38 022 GRENOBLE, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal susmentionné. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

- **Article 8** : Ampliations transmises à :
- Les services techniques d'Etoile sur Rhône ;
- Le Chef de Centre des Sapeurs Pompiers d'Etoile sur Rhône ;
- Le Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie Nationale de Loriol sur Drôme ;
- La directrice Générale des Services
- Le service de la Police Municipale d'Etoile sur Rhône est chargé, en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Etoile sur Rhône,
Le 22 janvier 2026
Le Maire,

Françoise CHAZAL

